DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Enquête publique

du 23 septembre au 16 octobre 2026

relative à l'

Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye

Arrêté du Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026

RAPPORT et AVIS du Commissaire enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Bordeaux n°E26000074/33

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE....3
I - GENERALITES....4
1°) Objet de l'enquête....4
2°) Cadre juridique....5
3°) Composition du dossier....6
II - ORGANISATION GENERALE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE....7
1°) Désignation du Commissaire Enquêteur....7
2°) Organisation de l'enquête....7
3°) Information du public....7
4°) Déroulement de l'enquête. 9
5°) Clôture....9
6°) Procès-verbal de synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage....10
III - PRESENTATION DU PROJET....11
1°) Contexte du projet....11
2°) Présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal....12
3°) Les avis émis sur le projet....15
IV - EXAMEN DES OBSERVATIONS....17
1°) Bilan des contributions....17
2°) Synthèse des contributions du public....17
3°) Questions du Commissaire enquêteur....20

CONSIDERATIONS GENERALES ET AVIS....26
I - APPRECIATION GENERALE....28
1°) Sur le déroulement de l'enquête....28
2°) Sur le dossier d'enquête....28
II - ANALYSE DES OBSERVATIONS....29
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....29
Liste des annexes....31

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Enquête publique

du 23 septembre au 16 octobre 2026

relative à l'

Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye

Arrêté du Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026

RAPPORT d'ENQUÊTE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Ce rapport présente le cadre général de l'enquête, relate son déroulement, étudie le projet et examine les observations faites durant celle-ci. Les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

I - GENERALITES

1°) Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté de communes de Blaye, situé dans le département de la Gironde.

La règlementation relative à l'affichage publicitaire vise à concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie et la limitation de la pollution visuelle. Elle encadre la publicité, les enseignes et les préenseignes en termes de conditions d'implantation et de format, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, codifiées dans le Code de l'environnement, constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

Les textes prévoient qu'une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme puisse élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'adapter certaines dispositions aux enjeux et spécificités locales.

Le RLP est un document de planification qui permet aux collectivités de définir des règles plus strictes concernant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de préenseignes, mais aussi parfois de déroger à certaines interdictions prévues par le règlement national. Il s'agit pour ces collectivités de trouver un équilibre entre la préservation des paysages, la qualité du cadre de vie et le développement économique du territoire.

L'élaboration de ce document est soumise à la même procédure que celle des plans locaux d'urbanisme.

Le projet de RLP arrêté est soumis à enquête publique dont l'objet est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

2°) Cadre juridique

Les principales dispositions concernant cette procédure sont les suivantes :

- Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles constituent le Règlement National de Publicité.
- Le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme (principalement les articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 et suivants).
- L'élaboration du RLP intercommunal de la Communauté de communes de Blaye a été prescrite par délibération du Conseil communautaire n°21-240306-22 du 6 mars 2024, puis arrêté par délibération n°112-251217-09 du 17 décembre 2025 (2ème arrêt du projet).
- Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.
- Les modalités de l'enquête ont été définies par arrêté du Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026. Il fixe notamment la durée de l'enquête, son objet, les conditions d'information du public ainsi que les modalités de la consultation et de la participation du public y compris par voie électronique.

3°) Composition du dossier

Le dossier du projet de RLPi a été élaboré par le bureau d'études GO PUB Conseil et a été complété par différentes pièces administratives pour constituer le dossier de l'enquête. Il comprenait les éléments suivants :

Les pièces administratives liées à l'enquête publique :

- Une note de présentation de l'enquête publique et les documents liés à l'ouverture et la publicité de l'enquête (arrêté, avis, publications légales).
- Le résumé non technique du projet

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

- Les délibérations du Conseil communautaire et des communes relatives à la procédure :
    - Délibération de prescription de l'élaboration du RLPi
    - Délibérations portant débat sur les orientations générales du projet
    - Délibérations tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet (incluant le bilan de la concertation).
- Le dossier de Règlement Local de Publicité :
    - Tome 1 : rapport de présentation (exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles).
    - Tome 2 : partie règlementaire
    - Tome 3 : annexes (lexique/arrêtés et plans fixant les limites de l'agglomération de chacune des communes/plan de zonage du RLPi pour chacune des communes).
- Les avis émis par les communes membres et les personnes publiques associées lors du premier arrêt du projet (délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2025).
- Les avis émis par les communes membres et les personnes publiques associées lors du second arrêt du projet (délibération du 17 décembre 2025).
- Une simulation des plans de zonage après la prise en compte des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques.

II - ORGANISATION GENERALE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1°) Désignation du Commissaire Enquêteur

En réponse à la demande de Monsieur le Président la Communauté de communes de Blaye, enregistrée le 6 juillet 2026, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné pour mener cette enquête Mme Carole ANCLA, Commissaire enquêteur, et Mme Viviane LE DISSEZ, Commissaire enquêteur suppléant, par décision n°26000074/33 en date du 7 juillet 2026.

2°) Organisation de l'enquête

Une première rencontre a été organisée au siège de la Communauté de communes de Blaye (CCB) avec Monsieur Jean-Louis BERNARD, Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la coordination des sites patrimoniaux, et Mme Marion VALENTIN SEIGNETTE, Responsable du Pôle développement économique et PLUi-H, le 17 juillet 2026, afin de discuter de l'organisation de l'enquête et prendre connaissance du projet.

L'arrêté d'organisation de l'enquête a été pris par le Président de la CCB, le 29 juillet 2026.

Le Commissaire enquêteur a ensuite reçu un exemplaire numérique du dossier ainsi qu'un exemplaire papier et une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le 9 septembre 2026, M. BERNARD et Mme VALENTIN SEIGNETTE ont accompagné le Commissaire enquêteur pour procéder à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans les différentes communes et lui faire visiter le territoire. Le Commissaire enquêteur a également paraphé le registre des observations à cette occasion.

3°) Information du public

Afin d'assurer l'information du public, la publicité légale a été réalisée de la manière suivante :

- Affichages :

L'avis d'enquête a été affiché, au siège de la Communauté de communes de Blaye à un endroit visible de l'extérieur ainsi que dans chacune des communes membres, sur des panneaux d'affichage dédiés.

Le Commissaire enquêteur a vérifié la réalisation de cet affichage lors de la visite des lieux, le 9 septembre 2026, ainsi que le dernier jour de l'enquête (avant et après la permanence de clôture). Il a pu constater que l'affichage règlementaire avait été maintenu.

(Le certificat d'affichage établi par Monsieur le Président de la CCB, le 16 octobre 2026, est joint au dossier d'enquête ainsi que les 20 certificats d'affichage établis par les Maires des communes membres).

- Insertions presse :

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département, soit :

1ère parution :

- Le Sud-Ouest du vendredi 4 septembre 2026 et La Haute Gironde n°2004 du 4 au 10 septembre 2026,

2nde parution :

- Le Sud-Ouest du vendredi 25 septembre 2026 et La Haute Gironde n°2007 du 25 septembre au 1er octobre 2026.

(Une copie de ces parutions est jointe en annexe n°1).

- Sites Internet :

L'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de la Communauté de communes.

- Information complémentaire :

La plupart des communes membres de la CCB ont relayé l'information en publiant ce même avis sur leur site Internet ou/et leur réseaux sociaux.
(Un relevé de ces publications est joint en annexe n°2).

4°) Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée pendant 24 jours consécutifs du 23 septembre au 16 octobre 2026 inclus. Son siège était fixé au siège de la Communauté de communes de Blaye (situé 32, rue des Maçons à Blaye).

- Consultation du dossier et dépôt des observations :

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre des observations ont été déposés au siège de la Communauté de communes où ils étaient consultables pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services administratifs.

Ce dossier pouvait également être consulté sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.ccb-blaye.com.

Les observations et propositions du public pouvaient être consignées sur le registre d'enquête mis à disposition au siège de l'enquête ou adressées à l'attention du Commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.rlpi@ccb-blaye.com.

- Les permanences :

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de deux permanences, fixées les :

- Mercredi 23 septembre 2026, de 8h30 à 12h00,
- Vendredi 16 octobre 2026, de 14h00 à 16h00.

Elles se sont tenues dans un bureau situé en rez-de-chaussée du bâtiment de la CDC facilitant ainsi l'accessibilité du public et assurant la confidentialité des échanges.

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, mais l'enquête n'a pas mobilisé le public. Une seule personne s'est présentée, lors de la dernière permanence.

5°) Clôture

Au terme de l'enquête, le vendredi 16 octobre 2026, le Commissaire enquêteur a récupéré le dossier complet ainsi que le registre d'enquête qu'il a clôturé, après y avoir agrafé l'observation reçue sur l'adresse mail dédiée.

6°) Procès-verbal de synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public accompagné de ses propres questions. Ce procès-verbal, établi à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Blaye et accompagné d'une copie des contributions a été présenté à Madame VALENTIN SEIGNETTE, Responsable du Pôle développement économique et PLUi-H, lors d'une rencontre organisée le 23 octobre 2026.

La réponse de la collectivité (CDC) à ce procès-verbal a été adressée par courriel le 5 novembre 2026.

(Le procès-verbal de synthèse des observations et la réponse de la CDC sont joints en annexe n°3).

III - PRESENTATION DU PROJET

1°) Contexte du projet

La Communauté de communes de Blaye est située en partie Nord du département de la Gironde à une cinquantaine de kilomètre de Bordeaux. Elle est constituée de vingt communes : les communes de Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Martin Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Samonac et Villeneuve. Elle compte plus de 20.000 habitants répartis sur une superficie de 172 km².

Son paysage est principalement marqué par les coteaux calcaires qui bordent l'Estuaire de la Gironde à l'Ouest et de vastes étendues viticoles qui participent à l'attractivité économique et touristique du territoire.

Son territoire comprend de nombreux sites naturels patrimoniaux, en particulier le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et plusieurs zones Natura 2000. Ces éléments contribuent à un cadre de vie de qualité qu'il convient de préserver. Elle dispose également de nombreux monuments historiques, classés ou inscrits, dont la Citadelle de Blaye inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Plusieurs zones d'activités sont présentes sur le territoire, mais les deux plus importantes sont la zone portuaire de Blaye et la zone commerciale de Boisredon-La-Gruppe située le long de la RD937 à l'entrée des communes de Blaye, Cars et Saint-Martin Lacaussade. Ces secteurs concentrent une grande partie des enjeux de régulation de la pression publicitaire.

La CCB a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal en décembre 2025. L'adoption d'un règlement local de publicité intercommunal (qui sera annexé au P.L.U.i-H.) renforcera ses moyens de préservation des paysages et du cadre de vie. En effet, à ce jour aucune des vingt communes ne dispose de règlementation relative à la publicité extérieure, c'est le règlement national qui s'y applique.

2°) Présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal

(Ces éléments sont extraits des pièces du dossier d'enquête).

La CDC a engagé la démarche d'élaboration de son RLPi par une délibération du Conseil communautaire du 6 mars 2024.

Objectifs et orientations :

Cette délibération indique que les objectifs poursuivis par la démarche sont les suivants :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Le diagnostic de territoire qui a été réalisé a permis de déterminer les grandes orientations qui sous-tendent ce projet de la manière suivante :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.

Orientation n°2 :

Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

Orientation n°3 :

Règlementer localement les supports lumineux notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Orientation n°4 :

Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (sur auvent, sur toiture) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en terme d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments historiques classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.

Orientation n°5 :

Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques et documents existants.

Orientation n°6 :

Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.

Orientation n°7 :

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maitrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).

Orientation n°8 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 18 décembre 2024 et au sein de conseils municipaux entre le 16 janvier et le 5 mai 2025.

Zonage retenu :

La collectivité a fait le choix de mettre en place un zonage simple en cohérence avec les caractéristiques et les enjeux de son territoire. Ainsi sept grandes zones ont été définies :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux ainsi que les centres-bourgs et entrées de ville en continuité des secteurs patrimoniaux situés en agglomération.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la Citadelle de Blaye.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement situés en agglomération.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'activités en secteurs patrimoniaux et en agglomération.
- La zone de publicité n°5 (ZP5) couvre les zones d'activités hors secteurs patrimoniaux et en agglomération.
- La zone de publicité n°6 (ZP6) couvre les espaces situés hors agglomération et hors des zones d'activités.
- La zone de publicité n°7 (ZP7) couvre les zones d'activités hors agglomération.

Les règles édictées sur ces différentes zones sont reproduites dans le règlement écrit. Ce règlement opère une distinction entre les publicités et préenseignes d'une part et les enseignes d'autre part. Des prescriptions spécifiques concernent les supports lumineux installés en vitrine.

Le projet de RLPi a fait l'objet d'une large concertation tout au long de son élaboration. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête.

Le projet de RLPi a été arrêté une première fois par délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2025 et notifié pour avis à la Commission départementale

compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Communauté de communes.

Suite à plusieurs avis défavorables lors de cette première notification, des modifications ont été apportées au projet de RLPi qui a de nouveau été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025 et transmis pour avis.

3°) Les avis émis sur le projet

Les avis émis et joints au dossier d'enquête sont présentés dans le tableau de synthèse ci-après :

COMMUNES MEMBRES				
	Arrêt n°1		**Arrêt n°2**	
Entité	Date de la délibération	Avis	Date de la délibération	Avis
Bayon	16/06/2025	Favorable	02/02/2026	Favorable
Berson	-	Réputé favorable	-	Réputé favorable
Blaye	08/07/2025	Favorable	20/01/2026	Favorable
Campugnan	24/06/2025	Défavorable	-	Réputé favorable
Cars	05/06/2025	Favorable	29/01/2026	Favorable
Comps	02/06/2025	Favorable	05/01/2026	Favorable
Fours	10/06/2025	Favorable	-	Réputé favorable
Gauriac	24/06/2025	Favorable	03/03/2026	Favorable
Générac	04/07/2025	Favorable	23/01/2026	Favorable
Plassac	03/07/2025	Favorable	09/03/2026	Favorable
St Christoly de Blaye	26/06/2025	Favorable	-	Réputé favorable
St Ciers de Canesse	30/06/2025	Favorable	21/04/2026	Favorable
St Genès de Blaye	01/07/2025	Favorable	13/01/2026	Favorable
St Girons d'Aiguevives	26/06/2025	Défavorable	-	Réputé favorable
St Martin Lacaussade	05/06/2025	Favorable	05/03/2026	Favorable
St Paul	17/06/2025	Favorable	20/01/2026	Favorable
St Seurin de Bourg	01/07/2025	Favorable	19/03/2026	Favorable
Samonac	03/07/2025	Défavorable	04/02/2026	Favorable avec réserve(s)
Saugon	05/08/2025	Favorable	12/03/2026	Favorable
Villeneuve	12/06/2025	Favorable	15/01/2026	Favorable

PPA				
	Arrêt n°1		Arrêt n°2	
Entité	Date de la réponse	Avis	Date de la réponse	Avis
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde	23/06/2025	Favorable	-	-
Syndicat viticole de Blaye, Côtes de Bordeaux et des Côtes de Bourg	12/09/2025	Favorable avec recommandations	-	-
Chambre d'Agriculture de la Gironde	-	-	15/01/2026	Favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	28/08/2025	Favorable	12/03/2026	Favorable
DDTM	18/08/2025	Défavorable	18/03/2026	Favorable avec réserve(s)
SCOT	-	-	20/02/2026	Favorable

(A noter que les avis non transmis sont réputés favorables).

Après la présente enquête publique, la collectivité pourra apporter des modifications à ce projet pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et organismes associés et des remarques formulées dans le cadre du présent rapport.

IV - EXAMEN DES OBSERVATIONS

1°) Bilan des contributions

Durant les deux permanences qui ont été organisées, le Commissaire enquêteur a seulement rencontré une personne, le dernier jour de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, seulement deux contributions sont parvenues : la première a été déposée sur l'adresse électronique ouverte à cet effet, la seconde a été consignée sur le registre mis à disposition au siège de la Communauté de communes. Aucun courrier n'a été reçu.

Les observations et les questions formulées dans le procès-verbal de synthèse sont reprises ci-dessous. Les réponses apportées par la Communauté de communes et les commentaires du Commissaire enquêteur sont intégrés au fur et à mesure.

2°) Synthèse des contributions du public

Contribution n°1 :

Contribution émanant de l'Union de la Communication Extérieure (UCE)

Le Syndicat professionnel demande des aménagements règlementaires des dispositions du RLPi, dans un but de conciliation.

Il préconise de :

1. Supprimer, dans le règlement, la référence à d'autres législations connexes…qui peuvent être amenées à évoluer.

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend note des remarques émises par l'UCE. Concernant la référence à d'autres législations, celle-ci a une vocation pédagogique auprès des publics non avertis. Elle permet d'indiquer que d'autres dispositions peuvent s'appliquer aux supports éventuellement installés. Pour garantir l'accessibilité du RLPi à tous, **celui-ci ne sera pas modifié sur ce point.**

2. Réduire la durée de l'obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses (de 23h à 6h au lieu de 22h à 6h), pour tenir compte des besoins en communication des annonceurs et des évènements organisés en soirée, tant pour la publicité extérieure que pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines.

Réponse de la Communauté de communes :

Concernant l'extinction nocturne, la communauté de communes souhaite maintenir la plage renforcée de 22 h à 6 h. Ce choix répond au caractère rural du territoire et à une activité limitée au-delà de 22 h. La présence de nombreux sites, espaces et monuments protégés renforce également cette volonté de protéger le paysage nocturne. Enfin, ce choix s'inscrit dans les objectifs du RLPi et du PLUi-H, dont le PADD vise à limiter l'altération de la trame noire afin de garantir une continuité des espaces d'obscurité (p. 35). Modifier la plage d'extinction irait à l'encontre des objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement nocturne. Cette position vaut pour l'ensemble des demandes de modifications de la plage d'extinction nocturne, quel que soit le type de support. **Le RLPi ne fera pas l'objet de modification**.

3. Maintenir les dispositions du règlement national de publicité qui prévoit de limiter la saillie des publicités murales à 0,25 mètre au lieu de 0,10 mètre prévu en ZP3 et ZP5 du projet de RLPi, dans la mesure où cette disposition s'apparente à une interdiction déguisée d'implanter des publicités murales sur ces zones.

Réponse de la Communauté de communes :

Concernant la saillie des publicités murales, au regard de la jurisprudence du TA de Rennes du 3 novembre 2025, il apparait qu'une limitation de la saillie est déjà présente au sein du Code de l'environnement (0,25 m). La règle de saillie proposée par le RLPi arrêté n'apporterait qu'un gain paysager limité pour la protection du cadre de vie, et aurait pour effet d'interdire certaines formes de publicité lumineuse aujourd'hui autorisées sur le territoire intercommunal. Pour l'ensemble de ces raisons, **le RLPi sera modifié sur ce point (saillie limitée à 0,25m)**.

4. Supprimer l'interdiction de la publicité sur les murs en pierre.

Réponse de la Communauté de communes :

Concernant l'interdiction de la publicité sur les murs de pierre apparente, la communauté de communes rappelle que cette interdiction n'est pas motivée par un objectif urbanistique, mais uniquement par la protection du cadre de vie et du paysage. Le Code de l'environnement lui-même préserve certaines formes de bâti et leurs abords de toute publicité (articles L.581-4 et L.581-8 dudit code). Aussi, le RLPi peut-il tout à fait protéger, pour des motifs paysagers locaux, le bâti contribuant à la qualité du cadre de vie du territoire. Le PLUi-H reconnaît directement la valeur de ce patrimoine bâti. Son diagnostic rappelle que « la maison traditionnelle girondine […] participe à l'identité architecturale de la CCB : maison rurale du 17ème/20ème avec pierres de taille, moellons apparents et tuiles romanes » (rapport de présentation, tome 1, p. 74). Quant au PADD, il fixe pour objectif de protéger et valoriser le patrimoine bâti (p. 6). Le RLPi s'inscrit donc dans cette logique de préservation du petit patrimoine local, au titre de la seule police de la publicité extérieure. Ce bâti traditionnel est majoritairement présent au sein des centres-bourgs et centres anciens, que le PLUi-H distingue d'ailleurs des extensions urbaines pavillonnaires. Or, dans ces centres-bourgs, la publicité murale est d'ores et déjà interdite en raison de la présence d'éléments protégés au titre des articles L.581-4 ou L.581-8 du Code de l'environnement. Les possibilités d'affichage étant maintenues sur les autres formes de bâti du territoire en agglomération, cette interdiction ne constitue pas une interdiction déguisée. **Le rapport de présentation du RLPi sera complété pour rappeler l'objectif de protection du cadre de vie poursuivi par cette interdiction**. La notion de mur de pierre apparente sera également clarifiée afin de faciliter l'application du RLPi.

5. Limiter la surface cumulée des supports numériques implantés à l'intérieur des vitrines commerciales à 2 m² sur l'ensemble du territoire. La règle fixant la surface unitaire à 1 m² dans la limite de deux supports et limitée à 10% de la façade est contraire à l'article L.581-14-4 du Code de l'environnement.

Réponse de la Communauté de communes :

Concernant les supports numériques situés à l'intérieur des vitrines, l'article L.581-14-4 du Code de l'environnement permet au RLPi de fixer des prescriptions « qu'il définit » en matière de surface. Le RLPi n'encadre pas la densité de ces supports, dont le nombre n'est pas limité. Il fixe uniquement des règles de surface : une surface unitaire de 1 m², une surface cumulée de 2 m² par façade d'activité et une proportion de 10 % de la façade. **Le syndicat propose de ne retenir qu'une surface cumulée**. Si les dispositions actuelles sont conformes au cadre légal, la communauté de communes sollicitera ses élus pour les ajuster éventuellement, dans un souci de simplification du document. L'objectif reste de maintenir une protection adaptée aux différents commerces et d'éviter la saturation des petites vitrines, nombreuses en centres-bourgs.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *Le Commissaire enquêteur note que les réponses apportées sont suffisamment précises et détaillées.*

Contribution n°2 :

Contribution de Mme LAUGA – représentant le Comité des fêtes de Générac

Elle demande la mise en place d'une communication simple et efficace au sujet de cette nouvelle règlementation.

Elle souhaite connaitre précisément les moyens de communication qui pourront être utilisés pour annoncer les manifestations organisées par le Comité des fêtes dans l'avenir, et en cas de restriction des possibilités d'affichage, elle demande une augmentation du nombre de panneaux d'affichage communaux mis à la disposition des associations.

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend en compte le besoin des associations d'avoir une connaissance suffisante de leurs possibilités en matière d'affichage. Elle prévoit la mise en place d'un guide pédagogique à destination notamment des associations afin de leur permettre d'appréhender facilement cette nouvelle règlementation. En l'état, cette remarque n'implique pas de modification du RLPi. En effet, ce dernier n'encadre pas les panneaux d'affichage communaux.

Chaque commune est tenue de respecter ses obligations en matière d'affichage libre, à savoir prévoir au moins 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *Le Commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées. La diffusion « d'un guide pédagogique » semble effectivement utile à la compréhension et à l'application des dispositions contenues dans le RLPi.*

3°) Questions du Commissaire enquêteur

1°) Concernant la zone ZP1 :

- Il est indiqué dans le rapport de présentation (p. 108) que le zonage retenu sur le territoire de la Communauté de communes comporte une zone de publicité n°1 (ZP1) subdivisée en deux sous-secteurs : ZP1a (zone tampon UNESCO de la Citadelle de Blaye) et ZP1b (les secteurs en continuité d'un espace patrimonial identifié à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement). Cette distinction se retrouve également dans les documents graphiques annexés (trames et légendes des cartes de zonage du RLPi).
  Or, aucune disposition particulière n'apparait dans le règlement pour ces deux sous-zones.

Question :
Quelles sont les raisons qui justifient cette distinction ?

- S'agissant de la cartographie, la ZP1 concerne « les secteurs patrimoniaux ainsi que les centres-bourgs et entrées de ville en continuité des secteurs patrimoniaux situés **en agglomération** ». Cet intitulé est repris dans la légende cartographique (ZP1a identifiée en couleur jaune). Or, il semble, que les secteurs patrimoniaux situés hors agglomération (notamment s'agissant des périmètres des abords des monuments historiques) sont aussi identifiés en couleur jaune.

Question :
Des précisons peuvent-elles être apportées concernant les dispositions applicables en la matière ?

Réponse de la Communauté de communes :
La communauté de communes prend note de cette demande. La sous-division de la ZP1 répond à un besoin d'harmonisation des règles applicables principalement en matière d'enseignes. En effet, certains secteurs subissent une coupure nette entre des secteurs protégés et des secteurs non protégés alors que le tissu urbain reste identique. La communauté de communes a donc souhaité atténuer cet effet de rupture en proposant une ZP1b permettant, pour les secteurs identifiés, d'avoir des dispositions transitoires. Les distinctions entre la ZP1a (secteurs patrimoniaux) et la ZP1b (secteurs en continuité des secteurs patrimoniaux) portent sur le traitement des enseignes de plus d'un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol et des enseignes sur clôture. Le RLPi propose des formats adaptés variant entre 2 m² et 6 m² en fonction des zones et des types d'activités, et autorise ou non certaines formes d'enseignes sur clôture en fonction des secteurs. Ces dispositions tiennent systématiquement compte des observations issues du diagnostic et des besoins de protection identifiés dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Ces distinctions sont traitées au sein de la ZP1 dans la partie règlementaire et plus précisément aux articles 22 et 24 du RLPi. Cependant, la communauté de communes mettra à jour ces 2 articles afin de privilégier un traitement unique entre les secteurs patrimoniaux et les secteurs en continuité avec ces secteurs. Elle fait le choix d'imposer la réglementation la plus stricte. **Le RLPi sera donc modifié sur ce point.**
Enfin, concernant la cartographie et notamment la légende de la ZP1, celle-ci sera mise à jour afin d'être conforme aux documents graphiques du RLPi. Elle pourra notamment être étoffée

pour rappeler que la ZP1 intègre également la zone tampon UNESCO de la Citadelle. Une harmonisation entre la partie règlementaire, le rapport de présentation et les documents graphiques sera opérée sur ce point sans que cela n'impacte le règlement sur le fond. **Les documents graphiques seront également mis à jour pour tenir compte de la fusion de la ZP1a et de la ZP1b.**

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la mise à jour des documents.

2°) Concernant le(s) périmètre(s) de protection aux abords des monuments historiques

Les périmètres de protection aux abords des monuments historiques sont amenés à évoluer avec l'adoption des Périmètres de Délimitation des Abords (PDA) adossés au PLUi-H.

Question :
Comment la Communauté de communes envisage-t-elle de prendre en compte ces évolutions dans le cadre du RLPi ?

Réponse de la Communauté de communes :
La communauté de communes prend note de cette demande. Le projet de RLPi s'appuie sur les périmètres de protection des abords des monuments historiques existant à la date de son arrêt. Pour l'information du public, le dossier d'enquête publique a été complété par la projection des futurs périmètres de protection, à savoir les périmètres délimités des abords (PDA). Lors de l'approbation, la communauté de communes mettra à jour les différents périmètres pour tenir compte de l'évolution du territoire. Elle intégrera notamment les périmètres de protection des abords des monuments historiques apposables à cette date. Cette mise à jour garantira la cohérence du RLPi avec la réalité du territoire et ses enjeux patrimoniaux. **Le RLPi sera donc modifié sur ce point.**

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

3°) Concernant les avis des personnes publiques associées

- **Avis du syndicat des Côtes de Bourg**

Le Syndicat viticole des Côtes de Bourg indique, dans son avis du 12 septembre 2025, que les règles édictées sont trop restrictives pour les exploitations viticoles et qu'elles risquent de compromettre la visibilité commerciale de ces exploitations et de nuire au développement de l'œnotourisme sur le secteur.
Il propose de :

1. Augmenter le nombre de préenseignes autorisées.
2. Assouplir les règles relatives au dimensionnement des supports.
3. Prévoir la possibilité de maintenir les dispositifs existants.
4. Créer une signalétique collective viticole qui serait autorisée hors agglomération.

Questions :
Quelles sont les dispositions applicables au secteur viticole ?
Comment ces remarques peuvent-elles être prises en compte ?

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend note de cette demande. L'avis du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg a été émis dans le cadre du 1er arrêt du RLPi. Les dispositions nationales encadrant l'utilisation des préenseignes dérogatoires sont strictes. Elles limitent les activités pouvant bénéficier de ce type de signalisation (art. L.581-19 C. env.), leur nombre ainsi que leur format (art. R.581-66 et R.581-67 C. env.). Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ne peut pas déroger à ces prescriptions nationales. En effet, la réglementation en matière de publicité extérieure prévoit des possibilités d'assouplissements uniquement dans les secteurs patrimoniaux en agglomération, conformément au Code de l'environnement (art. L.581-8 C. env.). De plus, pour ce qui concerne les appellations telles qu'une « Route des Vins », il s'agit d'une signalétique touristique, qui ne relève pas de la publicité (soumise au Code de la Route).
Concernant les zones sensibles du territoire, le RLPi, dans sa version actuelle, prend en compte le caractère patrimonial et sensible de ces espaces. En conséquence, seule la publicité ou la préenseigne installée de manière accessoire sur du mobilier urbain pourra être autorisée. Afin de préserver la qualité et l'intégrité de ces zones sensibles, **le RLPi ne sera pas modifié sur ce point**.
Concernant la demande d'adaptation des délais de mise en conformité (2 ans pour les publicités et préenseignes / 6 ans pour les enseignes), le RLPi ne peut ni assouplir les dispositions nationales relatives à ces délais, ni instaurer de nouvelles règles de procédure. Par ailleurs, il n'existe pas de prescription de l'infraction en matière de publicité extérieure.
Enfin, la création d'une signalétique collective viticole ne relève pas directement du cadre du RLPi. Cependant, si cette signalétique entre dans le champ de la publicité extérieure, elle devra se conformer aux dispositions du futur RLPi.
Pour rappel, le RLPi maintient le format national de 6 m² et ajoute un principe de non-cumul avec une enseigne en clôture et une obligation de regroupement sur un même support dès lors que plusieurs activités se partagent une unité foncière. La limitation en nombre posée par le Code de l'environnement pour ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol permettra de répondre aux besoins de visibilité de ces acteurs locaux tout en évitant la surenchère d'information et de signalisation. **Le RLPi n'est pas modifié sur ce point**.
Un courrier de réponse en date du 30 octobre 2025 a été transmis aux deux syndicats des vins.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *La réponse apportée est précise et détaillée. Pour autant, il semble important de permettre, voire de faciliter, la communication autour de manifestations ponctuelles qui participent à l'attractivité touristique et économique du territoire. Une réflexion pourrait être engagée à ce sujet.*

- **Avis de l'Etat**

Dans son avis du 18 mars 2026, l'Etat demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations.

Question :
Comment la Communauté de communes envisage-t-elle de répondre aux remarques formulées par les services de l'Etat ?

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend note de cette demande. Les réponses aux remarques formulées par les services de l'État figurent dans le présent document, dans la partie « observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS ». Chaque remarque fait l'objet d'une réponse, en précisant si le RLPi sera modifié ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *Le Commissaire enquêteur a apprécié que la CDC ait pris le temps d'apporter des réponses aux avis émis sur le projet. Il considère qu'elles sont satisfaisantes.*
> *Pour plus de précisions, se reporter à la réponse de la Communauté de commune au procès-verbal de synthèse figurant en annexe n°2 du présent rapport.*

- **Avis du SCoT**

Dans son avis du 6 mars 2026, le SCoT « invite la Communauté de communes, pour faciliter la bonne application de son règlement, à se doter de supports pédagogiques illustrés à destination des élus et des acteurs économiques pour expliquer les différentes règles associées au dispositif et les situations dans lesquelles il est nécessaire de les appliquer ». Cette demande de communication rejoint celle formulée dans la contribution n°2.

Question :
La Communauté de communes est-elle en mesure d'apporter des éléments sur les moyens de communication envisagés ?

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend note de cette demande. Les élus ont sollicité au cours de l'élaboration du RLPi la mise en place d'outils pédagogiques accessibles à tous, et d'une diffusion ciblée vers certains publics prioritaires (associations, syndicats des vins et professionnels de l'affichage).
La communauté de communes a d'ores et déjà initié la rédaction d'un guide pédagogique destiné aux élus et différents publics assujettis au RLPi. Celui-là sera diffusé au moment de l'approbation du document via le site Internet de la CCB et via le service communication/vie associative. Illustré et composé de fiches pratiques adaptées à chaque situation, ce guide permettra à chacun d'appréhender facilement les règles du RLPi.
En complément, un recensement des espaces libres d'affichage a été effectué et donnera lieu à une cartographie consultable sur le site de la CCB. Une information concernant l'approbation du RLPi sera également faite aux professionnels de l'affichage susceptibles d'intervenir sur le territoire et aux chambres consulaires afin de les sensibiliser aux règles en vigueur.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *Le Commissaire enquêteur salue cette initiative qui ne pourra que faciliter la compréhension et donc l'application de ces nouvelles règles. Il estime cependant que la lecture du règlement pourrait également être améliorée par l'introduction de schémas explicatifs tels que ceux figurant dans le rapport de présentation.*

4°) Concernant la protection des publicités et des enseignes historiques ou patrimoniales

Il semble qu'aucune disposition n'ait été formulée concernant les éventuelles anciennes publicités pouvant être qualifiées de « patrimoniales » ou les anciennes enseignes/enseignes historiques (notamment celles des châteaux viticoles) présentes sur le territoire.

Question :
S'agit-t-il d'un oubli ?

Réponse de la Communauté de communes :

La communauté de communes prend note de cette demande. Le RLPi n'a pas encadré ces supports, car le Code de l'environnement pose des protections dédiées à ces formes de publicités et d'enseignes. Les articles R.581-29 et R.581-58 précisent qu'« aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque » et que « [l'enseigne] est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ».

Le diagnostic du RLPi n'avait pas mis en avant d'enjeu significatif. Néanmoins, les élus seront sollicités afin de se prononcer sur l'opportunité de préserver les enseignes et publicités présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque sur le territoire. Le RLPi pourrait alors prévoir que ses dispositions ne s'appliquent pas à ces publicités et enseignes, afin d'assurer leur préservation au sein du territoire de la communauté de communes.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

> *Prend acte de la réponse. Il lui semble important de tenir compte des enseignes et/ou supports publicitaires installés depuis longtemps sur le territoire et qui constitueraient l'identité visuelle des exploitations viticoles en particulier et de permettre leur maintien.*

———

Ceci constitue le rapport d'enquête publique concernant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye. Les conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, joint ci-après.

———

Fait à Bassens, le 14 novembre 2026.

Le Commissaire Enquêteur,

Carole ANCLA

Signé

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Enquête publique

du 23 septembre au 16 octobre 2026

relative à l'

Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye

Arrêté du Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026

CONSIDERATIONS GENERALES et AVIS

La présente enquête publique concerne le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Blaye (Gironde).
Le RLPi permet aux collectivités d'adapter la règlementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes issue du Code de l'environnement, aux enjeux locaux et à la réalité du territoire.

La Communauté de communes a engagé la démarche d'élaboration de son RLPi par une délibération du Conseil communautaire du 6 mars 2024, afin d'harmoniser les règles applicables sur son territoire. Les objectifs fixés étaient les suivants :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires.
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle.
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales.
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux.
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie.
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025 (2° arrêt) et transmis pour avis aux personnes publiques et organismes associés.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026. Elle s'est déroulée pendant 24 jours consécutifs du 23 septembre au 16 octobre 2026. Deux permanences ont été assurées durant cette période.

I - APPRECIATION GENERALE

1°) Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été menée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Président de la Communauté de communes de Blaye et selon la procédure prévue au Code de l'environnement pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'avis d'enquête a été affiché au siège de la CCB et dans chacune des communes membres. Il a été publié sur son site Internet et a fait l'objet des parutions règlementaires dans les journaux d'annonces légales. Le public a également pu être informé par plusieurs autres moyens et notamment les réseaux sociaux des communes membres de la Communauté de communes.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier au siège de l'enquête et en version électronique sur le site Internet de la CCB pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public pouvaient être consignées sur le registre d'enquête « papier », adressées par courrier ou déposées sur l'adresse mail suivante : enquetepublique.rlpi@ccb-blaye.com.

Le public a donc pu prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, être informé et faire part de ses observations dans de bonnes conditions.

2°) Sur le dossier d'enquête

Le dossier du projet de RLPi comprenait l'ensemble des pièces énumérées dans le Code de l'environnement.

Le rapport de présentation établit un diagnostic de l'état de la publicité et des enseignes sur le territoire, définit les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus. Il est clairement rédigé et comporte de nombreux schémas et photographies qui en facilite la compréhension.

La lecture du règlement, plus technique, nécessite parfois de se reporter au rapport de présentation pour déterminer les règles propres au RLPi et celles relevant du règlement national. Sa lisibilité pourrait être améliorée par l'ajout de schémas explicatifs (tels que

ceux qui illustrent le rapport de présentation) et d'un tableau de synthèse identifiant également les prescriptions relevant de la règlementation nationale.

Enfin, les plans de zonage, insérés dans le rapport de présentation, ne permettent pas de visualiser correctement les limites de chaque secteur. Il conviendrait de prévoir une échelle plus grande dans le document qui sera annexé au document d'urbanisme. Idéalement ce document pourrait être à la même échelle que le règlement graphique du PLUi-H.

II - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations formulées durant l'enquête ont été examinées et transmises à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Des réponses précises ont été apportées à ces contributions ainsi qu'aux questions du Commissaire enquêteur.

Dans sa réponse, la collectivité a également précisé et justifié la manière dont elle prendrait en compte les remarques émises par les personnes publiques et organismes associés. Cela permet d'identifier d'ores et déjà les modifications qui seront apportées au dossier.

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans la mesure où :

- Le dossier de RLPi comporte l'ensemble des éléments exigés par la règlementation,
- Aucune des communes membres de la Communauté de communes ne dispose à ce jour d'un règlement local de publicité,
- Ce document vise à harmoniser et à donner une cohérence d'ensemble au traitement des dispositifs publicitaires et des enseignes sur le territoire communautaire,
- Les mesures édictées devraient favoriser l'installation de dispositifs plus qualitatifs et limiter l'impact visuel de la publicité, en particulier dans les zones d'activité,

- Les mesures de limitation de l'éclairage des publicités lumineuses permettent de réduire à la fois les nuisances visuelles et la consommation d'énergie.

Le Commissaire enquêteur considère que le projet de règlement local de publicité intercommunal participera à la protection des paysages, de l'environnement et du cadre de vie des habitants tout en permettant le développement économique du territoire.

Après avoir étudié le dossier, analysé les observations et avis recueillis ainsi que la réponse de la Communauté de communes ; considérant le bon déroulement de l'enquête publique et des éléments ci-dessus présentés,

Le Commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye,

Assorti des recommandations suivantes :

- Adapter l'échelle du plan de zonage pour en améliorer la lecture,
- Insérer dans le règlement des schémas explicatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif des règles applicables à chaque dispositif,
- Engager une réflexion avec les organisations viticoles pour accompagner leurs besoins en communication (manifestations, enseignes historiques, …), en lien avec les communes.

———

Fait à Bassens, le 14 novembre 2026.
Le Commissaire Enquêteur,
Carole ANCLA

Signé

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :
- Ouverture et publicité de l'enquête

Annexe n°2 :
- Relevé des publications complémentaires

Annexe n°3 :
- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Réponse de la collectivité au procès-verbal des observations